



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 31222

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le souhait des associations d'anciens combattants d'obtenir la possibilite de deduire des revenus imposables les cotisations versees aux mutuelles. En effet, une part de plus en plus importante incombe a la mutualite du fait du desengagement de la securite sociale. Celui-ci resulte (pour les anciens combattants, notamment) du forfait hospitalier a la charge des assures sociaux, en augmentation constante, de la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires medicaux ; des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques ; de la disparition de la notion de la 26e maladie. Les mutuelles d'anciens combattants souhaitent donc mettre sur un pied d'egalite, cotisants mutualistes et assures sociaux, dans un esprit de justice par rapport a d'autres beneficiaires de deductions fiscales n'ayant pas un caractere obligatoire (primes d'assurance-vie a capitalisation, PEP, cotisations syndicales). Les mutuelles souhaitent obtenir des pouvoirs publics, la possibilite de beneficier de la deduction fiscale des cotisations versees aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complementaire. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures en ce sens, en relation avec ses collegues du Gouvernement concernes par ce probleme.

Texte de la réponse

Reponse. - Seules sont deductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versees dans le cadre d'un regime de prevoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de securite sociale dont le caractere obligatoire resulte de la loi. C'est egalement en application de ce principe que les salaries peuvent deduire, dans certaines limites, les versements a un regime complementaire de prevoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une decision de l'employeur. L'adhesion individuelle a un systeme facultatif complementaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable decide de consentir librement a des charges immediates qui lui permettront de disposer ulterieurement d'eventuelles prestations supplementaires de son choix. Or, d'une maniere generale, les charges personnelles ne sont pas admises en deduction du revenu imposable ; il n'est pas possible d'envisager de deroger, pour les cotisations versees aux mutuelles, a ce principe.

Données clés

Auteur : [M. Raoult ?ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31222

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3198